

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant **dérogation** dans la **région parisienne** aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,*

Par M. Lucien De Montigny,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il y aura bientôt trois ans qu'a été votée par le Parlement la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Cette loi a substitué, comme chacun le sait, aux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, six départements auxquels s'ajoute la ville de Paris. Les départements des Hauts-de-Seine,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneeï, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 284 (1966-1967).

chef-lieu Nanterre, de la Seine-Saint-Denis, chef-lieu Bobigny, et du Val-de-Marne, chef-lieu Créteil, qui ceignent la ville de Paris, présentent la caractéristique d'être issus pour partie de l'ancien département de la Seine et pour partie de l'ancien département de Seine-et-Oise. Les trois autres, le Val-d'Oise, chef-lieu Pontoise, les Yvelines, chef-lieu Versailles, et l'Essonne, dont le chef-lieu sera Evry, proviennent uniquement du démantèlement du département de Seine-et-Oise.

Cette nouvelle géographie de la région parisienne exige une adaptation, non seulement des services administratifs de l'Etat, mais également de l'organisation judiciaire, de façon qu'il soit donné à chaque département les tribunaux qu'il doit comporter.

La réalisation de la réforme implique, en particulier, que chacun des six départements comporte à son chef-lieu un tribunal de grande instance dont le ressort cadrerait avec les limites départementales.

Cette adaptation nécessite, d'une part, la construction d'un palais de justice dans chacun des trois départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis qui n'en comportent pas actuellement, d'autre part, l'alignement du ressort des trois tribunaux de grande instance qui existaient dans l'ancienne Seine-et-Oise, et qui se trouvent chacun dans un nouveau département, (celui de Pontoise dans le Val-d'Oise, de Versailles dans les Yvelines et de Corbeil dans l'Essonne), sur les nouvelles limites départementales. Cet alignement impose la construction d'un nouveau palais de justice dans l'Essonne, les bâtiments actuels du tribunal de Corbeil étant trop exigus pour abriter le personnel et les services qu'exigerait l'activité judiciaire de ce département, dont le tribunal de Versailles attrait actuellement une partie.

Sur le plan de l'organisation judiciaire, la réforme de la région parisienne ne pourra donc être vraiment réalisée que lorsque les nouveaux palais de justice seront construits, c'est-à-dire pas avant 1970.

Le Gouvernement a estimé malgré tout qu'il était nécessaire, avant cette date, d'installer des tribunaux de grande instance dans les départements où il n'y en a pas, mais en leur donnant une compétence réduite à des matières spéciales. Le tribunal de Nanterre serait logé dans des locaux loués ; ceux de Bobigny et de Créteil dans des locaux provisoires.

L'objet du présent projet de loi est donc de prévoir que les nouveaux tribunaux de grande instance, dont le siège et le ressort seront déterminés par décret en vertu d'une jurisprudence maintenant établie à la suite de la décision rendue le 18 juillet 1961 par le Conseil Constitutionnel, ne recevront compétence en matière civile et pénale qu'au terme d'un régime transitoire. Ce régime leur donne des attributions restreintes, définies dans l'article 3 : fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale. Ce faisant, le projet de loi apporte aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, une dérogation qui ne peut être effectuée que par une loi.

Par voie de conséquence, les tribunaux de grande instance existants gardent leur compétence et leur ressort actuels.

Ces ressorts sont les suivants :

- tribunal de grande instance de Paris : ancien département de la Seine ;
- tribunal de grande instance de Pontoise : département du Val-d'Oise et les anciens cantons de Seine-et-Oise inclus dans le département de la Seine-Saint-Denis. La partie des Yvelines actuellement rattachée à ce tribunal sera très prochainement comprise dans le ressort du tribunal de Versailles ;
- tribunal de grande instance de Versailles : la totalité du département des Yvelines, lorsque la mesure précédente sera prise, une partie du département de l'Essonne et les anciens cantons de la Seine-et-Oise compris dans les Hauts-de-Seine ;
- tribunal de grande instance de Corbeil : l'autre partie du département de l'Essonne et les anciens cantons de la Seine-et-Oise inclus dans le Val-de-Marne.

L'objet de la réforme proposée apparaît ainsi extrêmement restreint. La Commission a vivement regretté que trois ans après la réorganisation de la région parisienne, les circonscriptions judiciaires soient presque intégralement maintenues dans l'état antérieur. Néanmoins, et tout en s'étonnant qu'une action plus vigoureuse n'ait pas été menée dans ce domaine, elle considère que le premier pas proposé, si timide soit-il, répond à des besoins urgents et vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont les siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités.

Art. 2.

En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n° du modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

Art. 3.

Les magistrats des tribunaux de grande instance visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.